



Statuts de l'USBY

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association UNION SPORTIVE de BURES sur YVETTE a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres.
Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
Son siège est fixé, Hôtel de ville de Bures sur Yvette 45 av Charles de Gaulle 91440 BURES SUR YVETTE.

Article 2 :

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à une Fédération Nationale de Clubs Omnisports

Article 3 :

L'association USBY a été créée en 1947, sa durée est illimitée.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de leur Section. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité directeur) ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur.

Article 6 :

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 7 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

Article 8 :

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère commercial, politique, philosophique, moral ou confessionnel ainsi que tous jeux de hasard ou pari, de quelque nature qu'ils soient sont strictement interdits au sein de l'association.

Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès de tous, à tous les niveaux des instances dirigeantes, est encouragé.

Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les adhérents.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I – LE COMITE DIRECTEUR

Article 9 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé :

- 1) Des membres du Bureau directeur
- 2) De 1 membre par section. Chaque section doit avoir au moins un représentant dans le Comité Directeur.
- 3) Des membres éventuellement désignés par l'Office Municipal des Sports.

Le nombre maximum des membres désignés par l'Office Municipal des Sports est de deux personnes. Une même personne ne peut être désignée à la fois par un Comité de Sections et par l'Office Municipal des Sports.

Tous les membres du Comité Directeur ont voix délibérative.

Chaque section a, pour les décisions prises par le comité directeur, une représentativité égale à une voix par section et par cent membres ou fraction de cent membres

De 0 à 99 membres = 1 voix

De 100 à 199 membres = 2 voix

De 200 à 299 membres = 3 voix etc....

L'Assemblée Générale de l'association élit au scrutin public la liste des membres du Comité directeur ainsi définie pour quatre ans. Les membres sont rééligibles.

Si au moins 2 électeurs de l'Assemblée Générale le demandent, l'élection est effectuée à bulletin secret.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus de deux membres élus.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.

Article 10 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède à chaque olympiade, au scrutin public, à l'élection des membres du Bureau. Si au moins 1 électeur du Comité Directeur le demande, l'élection est effectuée à bulletin secret.
- Il délibère et statue sur toute question intéressant la vie du Club.
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'association.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il autorise tout contrat ou convention passée entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.
- Il se réunit au minimum 3 fois par an, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 15 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Article 11 :

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur peut le pourvoir par cooptation. Cette cooptation est confirmée lors de l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

SECTION II - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 12 :

Le Bureau Directeur traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit au minimum une fois par trimestre, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il prend en compte les « comptes rendus et/ou rapports » que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Article 13 :

Le Comité Directeur décide lors de l'élection ou réélection de son bureau, et en fonction des candidatures, de l'adoption de l'une des trois structures suivantes :

- La première est composée d'un Président, de 1 ou 2 Vice-présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général auxquels peuvent s'adjoindre un Secrétaire adjoint, et un Trésorier adjoint, le total étant au maximum de 7.
- La seconde est composée de 2 ou 3 Co-présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général auxquels peuvent s'adjoindre un Secrétaire adjoint, et un Trésorier adjoint, le total étant au maximum de 7
- La troisième est composée de 5 à 7 Administrateurs, collectivement responsables de l'association et représentant suivant les besoins l'association. Le Bureau prend dans ce cas le nom de Conseil d'Administration

Le Bureau (ou CA) est nommé pour quatre ans, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat. La démission d'un ou plusieurs membres du bureau (ou CA) implique de nouvelles élections sans attendre l'expiration du mandat.

Article 14 :

Le Président (ou le Coprésident ou Administrateur suivant leur délégation) représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles du Bureau (ou CA). En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. En cas d'administration collective et de partage des voix, la voix du (de la) plus âgé (e) est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 15 :

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Article 16 :

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau Directeur et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

Elle a pour Bureau celui du Comité Directeur. Les membres actifs à partir de 16 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative. Seuls sont électeurs les délégués élus par les sections.

Article 18 :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin public des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Si au moins 2 électeurs de l'Assemblée Générale le demandent, l'élection est effectuée à bulletin secret.

Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passée entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part, autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 19 :

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents et représentés.

Article 20 :

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée, soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

Elle statue à la majorité simple, avec quorum de la moitié (50 % des délégués : membres présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

Article 20 bis:

La délégation de vote est autorisée entre les membres désignés à l'Assemblée. Toutefois une personne ne peut recevoir délégation que d'une voix. Les personnes ayant reçu délégation de vote doivent en faire déclaration à l'ouverture de la séance.

SECTION IV - SECTIONS

Article 21 :

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport ou fédération sportive par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

Article 22 :

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, des règlements intérieur et financier de l'USBY et du règlement intérieur de la section si celle-ci en a établi un.

Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune des sections Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Article 23 :

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur du club omnisports.

Article 24 :

Le Comité Directeur du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 25 :

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire de section, par l'Assemblée générale extraordinaire du club omnisports dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts.

- suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée générale extraordinaire sous la présidence du Président du club ou de son représentant.

Dans les 2 cas, un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée générale extraordinaire du club, qui statue sur le transfert à une nouvelle association ou le maintien au sein du club omnisport

Lorsque la suppression est décidée, le Comité directeur du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Comité Directeur.

La présence ou la représentation du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 27 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Article 28 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 29 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 30 :

Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par une commission désignée conformément à l'article 10 et adoptés par le Comité Directeur.

R
100

Article 31 : OPPOSITIONS

Aucun article des présents statuts ne peut être opposé aux lois et règlements en vigueur aux arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Article 32 : APPLICATION DES PRESENTS STATUTS

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts, sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale de l'Association.

le 30 Novembre 2012
Le président de l'USBY
Rami AUFFRET



le 30 Novembre 2012
La secrétaire de l'USBY
Sophie AVELAIR
S. Avelair